

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

ARRETE

N° 74 du 21 MAI 2002

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 173 du 11 décembre 1997
portant autorisation de poursuite d'exploitation de carrière ainsi
que son extension et ses installations annexes à MAZAN et
MALEMORT DU COMTAT par la société LAFARGE PLATRES.**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code minier et notamment son article 107 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement et notamment son article 20 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 173 du 11 décembre 1997 portant autorisation de poursuite d'exploitation de carrière ainsi que son extension et ses installations annexes à MAZAN et MALEMORT DU COMTAT par la société LAFARGE PLATRES ;
- Vu** le courrier de la société LAFARGE PLATRES en date du 25 janvier 2002, sollicitant l'autorisation de modifier la puissance d'une installation de traitement de gypse ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 février 2002 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des carrières du Vaucluse réunie le 16 avril 2002

Considérant que les modifications projetées, réalisées dans les conditions définies par le présent arrêté ne sont pas de nature à entraîner les dangers et inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 689 du 7 avril 1999 portant délégation de signature au sous-préfet de Carpentras, modifié le 6 septembre 1999 ;

A R R E T E :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 173 du 11 décembre 1997 susvisé est modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 décembre 1997 susvisé, la puissance installée de 400 kW indiquée entre parenthèses est remplacée par la mention « 450 kW environ ».

Article 3 :

Une copie de présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de cet arrêté sera déposée dans les mairies de Mazan et Malemort du Comtat et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté devra être affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimal d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la sous-préfecture de Carpentras, par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture de Carpentras, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 :

La sous-préfète de Carpentras, les maires de MAZAN et MALEMORT DU COMTAT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société LAFARGE PLATRES.

Carpentras, le 21 MAI 2002

Pour le préfet,
La sous préfète

Pour ampliation,
Le secrétaire en chef


Michel SCHUTZ

Signé :

Claude COINTET HAUTIER